



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Grain Order

Décret sur le grain de l'Ontario

SOR/2013-243

DORS/2013-243

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Ontario Grain Order

- 1 Interpretation
- 2 Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies and Charges
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur le grain de l'Ontario

- 1 Définitions
- 2 Marchés interprovincial et international
- 3 Taxes et prélèvements
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2013-243 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Grain Order

P.C. 2013-1366 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Ontario Grain Order*.

Enregistrement
DORS/2013-243 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le grain de l'Ontario

C.P. 2013-1366 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur le grain de l'Ontario*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Commodity Board means the Grain Farmers of Ontario. (*Office*)

grain means any combination of grain corn, soybeans and any variety of wheat that are produced in Ontario. (*grain*)

grain corn means corn, other than seed corn, sweet corn or popping corn. (*maïs-grain*)

Supervisory Board means the Ontario Farm Products Marketing Commission. (*Organisme de surveillance*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of grain in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Ontario, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of grain locally within the province.

Levies and Charges

3 The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Ontario who are engaged in the production or marketing of grain and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any grain and the equalization or adjustment among

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

grain Maïs-grain, soya ou toute variété de blé, ou une combinaison de ceux-ci, produits en Ontario. (*grain*)

maïs-grain Maïs, autre que le maïs de semence, le maïs sucré ou le maïs à éclater. (*grain corn*)

Office Le Grain Farmers of Ontario. (*Commodity Board*)

Organisme de surveillance La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario. (*Supervisory Board*)

Marchés interprovincial et international

2 Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance relativement à la commercialisation du grain dans la province d'Ontario, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

3 En ce qui concerne les pouvoirs qui leurs sont conférés aux termes de l'article 2, l'Office et l'Organisme de surveillance sont habilités relativement aux marchés interprovincial et international :

a) à instituer et percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes se livrant, en Ontario, à la production ou la commercialisation du grain et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de grains, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de grains, des sommes

grain producers of money realized from the sale of grain during any period that they may determine.

rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.